

Délibérations de la région N°24CP-986 du 24 mai 2024  
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Ce dispositif d'aide répond à deux objectifs de la Région Grand Est :

- soutenir la modernisation et la transition énergétique, environnementale et technologique des entreprises de l'agroalimentaire ;
- promouvoir une alimentation durable en soutenant les projets de transformation de matières premières agricoles à bas niveau d'impact pour l'environnement, les projets utilisant des matières premières produites en région et les projets de transformation de protéines alternatives.

Le projet d'investissement doit s'inscrire dans une stratégie ou un plan d'action de l'entreprise et doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement du territoire, en particulier des territoires de production des matières premières agricoles.

Le dispositif cible particulièrement les entreprises de la première transformation et de la seconde transformation des filières lait, viande et céréales. Les entreprises de la seconde transformation des autres filières peuvent bénéficier de ce dispositif dans la mesure où leur projet est cohérent avec les attendus ci-dessus.

Les investissements de renouvellement de matériel ou ne s'inscrivant pas dans un plan de développement de l'entreprise, de transformation ou de transition de ses process ne font pas parties des cibles prioritaires du dispositif.

Le dispositif « Grand Est Agroalimentaire » est complémentaire des appels à projets Feader « Aide aux investissements des entreprises agroalimentaires ».

## ► BENEFICIAIRES

Les entreprises, associations, collectivités territoriales – c'est-à-dire les entreprises au sens de l'Union européenne<sup>1</sup> – du secteur agroalimentaire de la première et de la deuxième transformation.

Sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- les entreprises qui réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaire annuel auprès des consommateurs (BtoC), par exemple par la vente directe, leur propre point de vente, les entreprises de la 2ème transformation qui proposent des prestations de traiteur auprès des consommateurs finaux, ou autres, assimilé à du commerce de détail. Les brasseries ne sont pas concernées par cette exclusion ;
- les entreprises qui transforment, conditionnent et/ou stockent du cacao, du thé et du café ;
- les SCI.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'Union européenne, une entreprise représente toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique, y compris les associations et les collectivités territoriales.

## ► PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont les investissements qui concernent l'alimentation humaine et qui concourent au processus de transformation, au stockage et au conditionnement.

Les projets doivent viser la modernisation ou la transformation du modèle de production de l'entreprise et s'intégrer dans une stratégie de développement construite :

- modernisation des outils de production ;
- intégration des technologies ou méthodes de production nouvelles (par exemples, automatisation, robotique/cobotique, équipement numérique, ...)
- digitalisation de la chaîne de valeur ( système ERP, ...)
- optimisation des ressources : énergie, eau, matières premières, déchets, ...

Parmi ces projets, deux types doivent être distingués :

- les projets d'un coût éligible inférieur à 300 000 € HT ;
- les projets relevant des catégories suivantes, quel que soit leur montant et leur coût éligible :
  - o les projets sélectionnés dans le cadre de l'AMI « Investissements des Filières à bas niveau d'impact » menés en partenariat par les Agences de l'Eau et la Région ;
  - o les projets portant sur de nouvelles valorisations de la matière première ou des coproduits d'une activité de transformation existante ;
  - o les projets de transformation de protéines alternatives (soja, légumineuses, algues, ...)
  - o les projets issus de l'opération pilote « Transition environnementale des brasseries ».

## ► DEPENSES ELIGIBLES

### DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels et immatériels relatifs au processus de transformation, au stockage de la matière première et des produits finis, au conditionnement des produits et à l'aménagement d'atelier de production et d'infrastructure de stockage.

Les investissements financés par crédit-bail sont éligibles, au contraire de ceux financés par lease-back.

Relèvent de dépenses éligibles :

- **les matériels et équipements neufs ou d'occasion**, liés aux processus de production, de transformation, de conditionnement et de stockage. Cela comprend l'achat, l'emballage, la livraison, l'installation et le réglage ;
- **le renouvellement de matériel dans le seul cas** où il permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise. Cela comprend l'achat, l'emballage, la livraison, l'installation et le réglage ;
- **le matériel d'occasion rétrofité et les coûts de rétrofitage d'un équipement-machine** déjà existant dans l'entreprise, à condition que la modification apporte une technicité supérieure à l'équipement-machine initial. Cela comprend les pièces et prestations d'ingénierie et de mise en œuvre ;
- **l'eau et l'énergie** :
  - o équipements et matériels permettant de mesurer, contrôler, réguler et réduire les consommations, ou de récupérer et de réutiliser ces ressources ;
  - o équipements de production de chaleur et ventilation ;
  - o équipements de récupération et valorisation de la chaleur perdue ;
- **la digitalisation de la chaîne de valeur** (ERP, ...)
- **les travaux d'aménagement intérieur d'atelier de transformation**, de conditionnement et de stockage (hors clos couvert, dalle, fenêtres, portes).

## DÉPENSES INÉLIGIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- concernant le matériel :
  - o le simple renouvellement à l'identique ;
  - o l'outillage à main ;
  - o les enseignes et vitrines ;
  - o le matériel roulant immatriculable ;
  - o le matériel bureautique et le mobilier de bureau, poste téléphonique, standard;
  - o l'aménagement de vestiaires et de sanitaires ;
  - o les clôtures ;
  - o les extincteurs, détection, sécurité, alarmes ;
  - o les charriots élévateurs ;
  
- concernant l'immobilier :
  - o les frais de publications, notariés, financiers, de dossiers, tirages de plans ;
  - o l'achat de terrain et de biens immobiliers ;
  - o les espaces verts, plantations ;
  - o l'investissement immatériel (maîtrise d'œuvre, SPS, ...)

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature de l'aide** : subvention

**Section** : investissement

**Plancher de dépenses** : 50 000 € HT

**Plafond d'aide** : 800 000 €

**Le taux d'aide peut aller jusqu'à 40% pour les projets et/ou entreprises relevant de l'une ou plusieurs de ces catégories (ci-après « projets et/ou entreprises relevant de catégories particulières ») :**

- les projets issus de l'appel à manifestation d'intérêt « Filières à bas niveau d'impact » en partenariat avec les Agences de l'Eau (AMI Filières BNI) ;
- les entreprises qui utilisent, pour leurs matières premières principales, des produits issus à plus de 25% des territoires du Grand Est, des Hauts de France, de Bourgogne-Franche Comté et d'Île-de-France ;
- les entreprises certifiées HVE 3 ;
- les entreprises sous signes officiels de la qualité et de l'origine (agriculture biologique, AOP, IGP, AOC, STG, Label Rouge) ;
- les entreprises sous label « Bleu Blanc Cœur » ;
- les projets concernant les protéines alternatives ou de nouvelles valorisations de la matière première et des coproduits dans une logique d'impulsion et de structuration de filières de valorisation de productions agricoles locales ;
- les brasseries participantes à l'opération « Transition environnementale des brasseries ».

Pour ce qui concerne les SIQO, le label HVE 3, le label « Bleu Blanc Cœur », le demandeur devra fournir les certifications délivrées dans ce cadre.

Pour ce qui concerne l'origine des matières premières, le demandeur devra démontrer la provenance des produits, par exemple à l'aide de contrats, extraction des données de traçabilité, labels et marques certifiant l'origine (Savourez l'Alsace – Produits du terroir, Viandes du Terroir Grand Est, ...).

Pour tous les autres projets, le taux maximal est de :

- 20% pour les PME ;
- 10% pour les grandes entreprises.

Cette répartition est synthétisée dans le tableau ci-après :

Nature de l'aide : subvention					
		TPE et PME dont les produits transformés font partie de l'annexe 1 du TFUE <sup>2</sup>	TPE et PME dont les produits transformés ne font pas partie de l'annexe 1 du TFUE	Grandes entreprises dont les produits transformés font partie de l'annexe 1 du TFUE	Grandes entreprises dont les produits transformés ne font pas partie de l'annexe 1 du TFUE
Projets et/ou entreprises relevant de catégories particulières (énumérées ci-dessus)	Taux d'aide	Jusqu'à 40%	20% (jusqu'à 35% en zone AFR)	Jusqu'à 40%	Ces entreprises ne sont pas subventionnées par ce dispositif.
	Plafond d'aide	800 000 €			
	Plancher de dépenses	50 000 € HT			
Autres projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 300 000 € HT	Taux d'aide	20%	20%	10%	
	Plafond d'aide	60 000 €			
	Plancher de dépenses	50 000 € HT			

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Réception des dossiers au fil de l'eau.

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention puis, après accusé de réception et si la demande est recevable, de l'envoi d'un dossier de demande d'aide complet dans un délai de 6 mois maximum.

Les dépenses engagées (commandes passées) préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la Région ne sont pas prises en compte.

La lettre d'intention et le dossier de demande complet doivent être transmis à l'adresse électronique suivante : [dev.iaa@grandest.fr](mailto:dev.iaa@grandest.fr)

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la commission permanente après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. À défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur les supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

<sup>2</sup> Voir annexe du dispositif

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide sera versée :

- en une seule fois au crédit bailleur dans le cas d'un financement par crédit-bail ainsi qu'au bénéficiaire dans le cas d'un financement complémentaire par emprunt ou autofinancement ;
- de manière fractionnée, sous forme d'acomptes, dans le cas d'un financement par emprunt bancaire ou d'un autofinancement.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs transmis.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention d'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le taux d'aide maximal et les conditions d'éligibilité peuvent varier selon les régimes d'aides mobilisables en fonction du projet. Les régimes d'aide mobilisables sont :

- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 ;
- le régime cadre exempté de notification N°SA. 108468 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.107366 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- ou tout autre régime d'aide d'état applicable le cas échéant.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'analyse et aux dépenses éligibles n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un droit d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses politiques d'intervention, la disponibilité des crédits ou l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

## ANNEXE I

## LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE III-226 DE LA CONSTITUTION

1 — Numéros de la Nomenclature combinée	2 — Désignation des produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
CHAPITRE 5	
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
0515	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 0903)
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
CHAPITRE 13	
ex 1303	Pectine

1 — Numéros de la Nomenclature combinée	2 — Désignation des produits
CHAPITRE 15	
1501	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
1502	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
1503	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
1504	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
1507	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
1512	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
1513	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
1517	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
CHAPITRE 17	
1701	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
1702	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
1703	Mélasses, même décolorées
1705 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

1 — Numéros de la Nomenclature combinée	2 — Désignation des produits
CHAPITRE 18	
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
1802	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
CHAPITRE 22	
2204	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
2205	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
2207	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 2208 (*) ex 2209 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à la présente annexe, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 2210 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
CHAPITRE 24	
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
CHAPITRE 45	
4501	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

1 — Numéros de la Nomenclature combinée	2 — Désignation des produits
CHAPITRE 54	
5401	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57	
5701	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(\*) Position ajoutée par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (JO 7 du 30.1.1961, p. 71/61).